



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société POMANJOU

à ECOUFLANT

Installations de pré-calibrage et de conservation de pommes

DIDD – 2019 - N ° 123

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L. 512-12, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe-Aval, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Angers;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 1180 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 2920 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 ;

VU les arrêtés ministériels du 19 novembre 2009, du 14 décembre 2013, du 17 juin 2005, du 5 décembre 2016 et du 30 août 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre, respectivement, des rubriques 4735, 2921, 2220, 1532 et 1414.3 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SICA POMANJOU, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 autorisant la SICA POMANJOU à poursuivre les activités de la station de préparation et de conditionnement de fruits sis ZI Ecoouflant, 3 boulevard de l'Industrie à ÉCOUFLANT et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 28 janvier 2016 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration ;

VU la demande présentée en date du 5 octobre 2018 puis complétée le 22 novembre 2018, par la société SICA POMANJOU dont le siège social est situé ZI Ecoouflant, 3 boulevard de l'Industrie à ECOUFLANT, pour l'enregistrement d'un entrepôt frigorifique (rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées) situé sur le territoire de la commune d'ÉCOUFLANT, et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie d'Ecouflant ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'Ecouflant pour recueillir les observations du public entre le 28 décembre 2018 et le 25 janvier 2019, qui présente des observations à la date de clôture de la consultation du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ecouflant et d'Angers, en date du 29 janvier 2019 et du 28 janvier 2019 respectivement ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport du 11 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations de la société SICA POMANJOU sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 22 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société SICA POMANJOU est justifiée par le fait que l'extension projetée conduit à augmenter le volume de stockage de fruits en entrepôt frigorifique, ayant pour conséquence le classement sous le régime de l'enregistrement des entrepôts frigorifiques au titre de la rubrique 1511 ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement, l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne s'appliquent qu'à l'extension, les installations existantes restant soumises aux dispositions antérieures, modifiées le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (articles 2.1, 2.2.7 et 2.2.10) exprimées par la société SICA POMANJOU ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant : compléments aux articles 2.2.10 et 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie et aux modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évolutions du site et de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SICA POMANJOU représentée par M. de PUINEUF dont le siège social est situé ZI Ecoouflant 3, boulevard de l'Industrie à ECOUFLANT, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 5 octobre 2018 puis complétée le 22 novembre 2018 sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ECOUFLANT, à l'adresse suivante : ZI Ecoouflant, 3 boulevard de l'Industrie 49 000 ECOUFLANT. Elles sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Portée de la demande
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	Volume total : 60 564 m ³ Nouvel entrepôt : 13 896 m ³ Entrepôts existants : 46 668 m ³	E	a et c

Les installations relevant du régime de la déclaration sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Portée de la demande
2220.2.b	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	8,5 tonnes par jour	D	b
4735.1.b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonnes</p>	Quantité d'ammoniac mise en œuvre 530 kg	DC	a
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	1244 kW (1TAR de 744 kW et 1TAR de 500 kW)	DC	a
1414.3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes).</p>	Poste de distribution de gaz	D	b
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Dépôts de palox bois 1050 m ³	D	a et c

E : enregistrement - D : Déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Ce tableau de classement se substitue à celui figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Les installations sont également visées par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité	Régime	Situation administrative
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface du site de 4 ha	D	a

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune d'Ecouflant, sur les parcelles cadastrales suivantes : section AC, n°11, n°12, n°259 et n°143 en partie.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 4 octobre 2004 est remplacé par le présent article :

Le site se décompose en deux grands ensembles de bâtiments séparés par une voirie :

- Un ensemble situé le long de la voie SNCF d'une surface de 11 980 m² composé de trois entrepôts frigorifiques (frigo A, frigo B et frigo expédition), d'installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (salles des machines A et B), d'un hall d'expédition et d'un hall vide (ancien hall de conditionnement) ;
- L'autre situé le long du boulevard de l'Industrie d'une surface d'environ 10 530 m² composé du hall de précalibrage et de deux entrepôts frigorifiques (frigo C et frigo D).

Les installations suivantes sont également présentes sur le site :

- deux tours aéroréfrigérantes ;
- une installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés pour les engins de manutention alimentée par un réservoir de propane de 5 tonnes ;
- des stockages extérieurs de palox en bois et en plastique ;
- une chaudière au fuel domestique d'une puissance de 310 kW ;
- deux cuves enterrées de fuel d'une capacité de 2 m³ chacune.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2018 complétée le 22 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Réglementation de caractère général

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 4 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)

Article 1.4.2. Prescriptions applicables aux entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement

S'appliquent à l'entrepôt frigorifique D, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.1, 2.2.7 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 - chapitre 2.1 du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont par ailleurs complétées et renforcées par les prescriptions du titre 2 – chapitre 2.2 du présent arrêté.

S'appliquent aux entrepôts frigorifiques existants, les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 le cas échéant modifiées suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans les conditions fixées à l'annexe II.

Article 1.4.3. Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 restent applicables aux installations régulièrement déclarées dans son cadre et non modifiées dans le cadre du projet, à savoir les installations de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale, les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, l'installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés et les tours aéroréfrigérantes.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont également applicables de plein droit aux installations existantes, dans les conditions fixées en annexe de chaque arrêté ministériel :

- pour les installations de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale : l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 ;
- pour les installations de réfrigérations utilisant de l'ammoniac : l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;
- pour les tours aéroréfrigérantes : l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;
- pour l'installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés : arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414.3

En outre, les installations de stockage de bois (palox en bois) (nouvelles ou modifiées) sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations pour la protection de l'environnement (rubrique 1532) soumises à déclaration, complétées par les dispositions du titre 2 – chapitre 2.3 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU NOUVEL ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à l'implantation de l'entrepôt frigorifique

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt frigorifique D sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). L'entrepôt frigorifique D est situé à une distance minimale de 12 mètres des limites de propriété (au point le plus proche). Il est séparé de l'entrepôt frigorifique C par une paroi séparative REI 180 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la surface maximale des cellules

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt frigorifique D comporte une unique cellule composée de 13 chambres froides à température positive et de 4 chambres froides à température négative. La surface totale de la cellule ne dépasse pas 3228 m².

Les combles et les circulations de l'entrepôt frigorifique D disposent d'un système de détection incendie haute sensibilité avec report d'alarme à l'exploitant ou à une société de télésurveillance. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

L'entrepôt frigorifique D ne comporte pas de mezzanine.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à l'inter distance entre les poteaux incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans d'intervention, affichés au niveau des accès des bâtiments, sont facilement détachables ;*
- de quatre poteaux incendie capables de fournir un débit simultané de 594 m³/h dont deux sont situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt frigorifique D. Ces appareils sont alimentés par un réseau public. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie.*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts frigorifiques (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;*
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt frigorifique D, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. Détection incendie

En complément des dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux techniques et les entrepôts frigorifiques existants (frigo A, B et C) disposent également d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant.

En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les vérifications de maintenance et les tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sur l'entrepôt frigorifique D

En lieu et place des dispositions de 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie de l'entrepôt frigorifique D sont confinées dans une zone de rétention constituée par le quai d'expédition et la cour située devant l'entrepôt frigorifique A. Cette zone de rétention est capable de contenir un volume d'eau de 1426 m³. Des dispositifs d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales permettront de remplir par gravité la rétention. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.3. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 04 OCTOBRE 2004

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des évolutions du site, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2004 sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.3.1 à 2.3.8 ci-après.

Article 2.3.1. Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

La disposition du 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 est remplacée par :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, les installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

Article 2.3.2. Équipements des installations de réfrigération

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 sont modifiées comme suit :

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont scindées en deux circuits indépendants de capacités respectives de fluides frigorigènes de 230 kg (salle des machines A) et 300 kg (salle des machines B).

Article 2.3.3. Installation de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 sont supprimées.

Article 2.3.4. Tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004, relatives aux tours aéroréfrigérantes sont remplacées par les suivantes :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont régies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Article 2.3.5. Stockage et distribution de fuel domestique

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 sont remplacées par les suivantes:

Les deux réservoirs de fuel d'une capacité de 2 m³ chacun sont implantés à une distance de 10 mètres au moins (ou toute autre disposition reconnue équivalente) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles ou des réservoirs de propane. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention adaptées ou respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 s'ils sont enterrés.

Article 2.3.6. Magasin de stockage des emballages

Le magasin de stockage des emballages n'existant plus, les dispositions des articles 4.1 2^{ème} alinéa, 5.1 4^{ème} alinéa et 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 deviennent sans objet.

Article 2.3.7. Entrepôts frigorifiques

Les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 sont remplacées par les suivantes :

L'entrepôt frigorifique C est isolé du hall de précalibrage par un mur REI120. Le frigo expédition est séparé du hall d'expédition par un mur EI120.

Article 2.3.8. Dépôts extérieurs de palox

Les dispositions de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°752 du 04 octobre 2004 sont remplacées comme suit :

Les stockages extérieurs de palox (bois et plastique) s'effectuent sur une aire réservée à cet effet. Ils sont isolés d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. La hauteur maximale des stockages de palox en bois est de 6 mètres.

Une voie engin de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ECOUFLANT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ECOUFLANT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ECOUFLANT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON